2011/A/1421

30 MARS 201

SOCIETE ABALLEA BRUNO

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 50.000 €uros
Siège social : Le Vourn
29233 CLEDER
R.C.S. BREST 327 166 922

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 MARS 2011

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT

SOCIETE ABALLEA BRUNO

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : Le Vourn
29233 CLEDER
R.C.S. MORLAIX 327 166 922

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bruno ABALLEA, né le 16 février 1960 à BREST (29), de nationalité française,

- son épouse, Madame Muriel GUIVARCH, née le 12 novembre 1962 à LESNEVEN (29), de nationalité française,

mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLEDER (29) le 15 octobre 1982, régime matrimonial non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, demeurant Le Vourn à CLEDER,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée ABALLEA BRUNO, laquelle est issue de la transformation de la société à responsabilité Limitée ABALLEA BRUNO, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, avec effet à compter du 26 septembre 2003.

STATUTS

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en 1983.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, avec effet à compter du 26 septembre 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les

A.G AB

dispositions du Code de commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- tous travaux du bâtiment,

- la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, de succursales, d'apports, de commandites, d'achats ou de souscriptions de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de location-gérance ou autrement,

- et, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABALLEA BRUNO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Vourn à CLEDER (29).

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

A.C AB

TITRE II

APPORTS SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1) lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 20.000 Francs.

2) suivant augmentation du capital en date du 13 février 1989, il a été porté à 50.000 Francs, par compensation avec des créances ayant un caractère liquide et exigible, par création de 300 parts de 100 Francs de valeur nominale.

3) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, il a été porté à 50.000 euros, par incorporation de la somme de 42.377,55 euros prélevée sur les réserves facultatives, par augmentation de la valeur nominale des 500 parts, portée de 15,245 euros à 100 euros par part.

L'ensemble de ces sommes étant intégralement souscrites et libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 500 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

J.-C AB

I - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

II - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

B) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.), le nombre des actions dont la cession envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de trente jours, la société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droi qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou

JLG AB

de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier dispose seul du droit de vote pour toute décision de l'assemblée générale relative :
* au statut des dirigeants (nomination, révocation, rémunération, pouvoirs, ...),
* aux comptes sociaux (approbation, affectation, distribution des résultats, ...),
* aux modifications statutaires relatives à l'objet social, au siège social, à la forme sociale, au mode de convocation des assemblées, à la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire, les conditions d'agrément des cessionnaires.

Le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour toutes les autres décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale actionnaire de la société, nommé pour une durée limitée ou non par décision collective ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

M.G AB

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires;

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en manière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement,

sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriés dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

1) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en une Société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre Société, la scinder, ou apporter à une autre Société créée ou à créer une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature, ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions du Code de commerce.

Majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

J.C AB

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservés à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- Elle nomme et révoque le Président et les commissaires aux comptes ;
- Elle donne quitus de leur mandat au président ;
- Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants ;
- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Majorité

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 18 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Article 20 : COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée de l'assemblée générale pour, sur proportion du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

A.G. AB

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soi entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales l'interprétation des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2(SEPTEMBRE 2003 APRES DECISION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 2003.

Monsieur Bruno ABALLEA **Madame Muriel ABALLEA**

AB.

7-6

STATUTS MIS A JOUR SUITE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2011